

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le \$\frac{1}{2} \int \O \frac{1}{2} \tag{2}\$

ID : 031-213100449-20220628-2022038CBFBPCH-AI

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délégation de signature consentie le 25 mai 2020 à Madame Ghislaine DOUMERC,

Vu la demande de l'association « Fédération des femmes pour l'Europe », de pouvoir disposer de locaux municipaux de façon régulière au sein de la maison de quartier de Lasbordes,

ARRETE

ARTICLE 1: Une convention de mise à disposition d'une salle d'activité de la maison de quartier de Lasbordes, sis 19 rue Paul Cézanne 31130 Balma est signée entre la ville de Balma et l'association « Fédération des femmes pour l'Europe », sis 1 rue Léon Jouhaux, pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 28 Juin 2022

Reçu en Préfecture le : Publié ou notifié le : Cohésion Sociale,

Ghislaine DOUMER

Ghislaine DOUMER

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.